

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2023-0961 /PRES-TRANS  
promulguant la loi n°010-2023/ALT du 18  
juillet 2023 portant institution de mesures  
d'incitations fiscales et douanières au profit  
des petites et moyennes entreprises (PME)

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la lettre n°2023-113/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 24 juillet 2023 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°010-2023/ALT du 18 juillet 2023 portant institution de mesures d'incitations fiscales et douanières au profit des petites et moyennes entreprises (PME) ;

**DECRETE**

- Article 1 :** Est promulguée la loi n°010-2023/ALT du 18 juillet 2023 portant institution de mesures d'incitations fiscales et douanières au profit des petites et moyennes entreprises (PME).
- Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

**Ouagadougou, le 04 août 2023**



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE**  
**TRANSITION**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

**LOI N°010-2023/ALT**

**PORTANT INSTITUTION DE MESURES D'INCITATIONS FISCALES**  
**ET DOUANIERES AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES**  
**ENTREPRISES (PME)**

# **ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 18 juillet 2023

et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1 : OBJET ET ENTREPRISES ELIGIBLES**

### **Article 1 :**

Il est institué, au titre des exercices 2023 à 2025, des mesures d'incitations fiscales et douanières au profit des entreprises ayant obtenu le statut de Petite et moyenne entreprise (PME) en application des dispositions de la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso.

### **Article 2 :**

La PME comprend notamment la micro-entreprise, la petite entreprise et la moyenne entreprise définies à l'article 5 de la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso.

Les incitations fiscales et douanières prévues dans la présente loi s'étendent également aux pépinières d'entreprises et aux incubateurs.

## **CHAPITRE 2 : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS**

### **Section 1 : Taxe sur la valeur ajoutée, droits et taxes à l'importation**

#### **Article 3 :**

Pour l'acquisition ou le renouvellement du matériel de production, les micro-entreprises et les petites entreprises des secteurs de la production de biens et de la transformation bénéficient de l'exonération totale de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des prélèvements communautaires et des taxes pour service rendu.

Pour le bénéfice effectif de l'exonération de la TVA pour les acquisitions du matériel de production sur le marché local, les micro-entreprises et les petites entreprises ci-dessus visées doivent, avant l'acquisition des biens et services, solliciter le visa de détaxe de la TVA auprès de la Direction générale des impôts.

#### **Article 4 :**

Pour l'importation de véhicules de transport de marchandises et de véhicules utilitaires de moins de dix (10) ans d'âge, les PME des secteurs de la production de biens, de la transformation et du transport bénéficient de l'exonération totale de la TVA, des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des prélèvements communautaires et des taxes pour service rendu.

#### **Article 5 :**

1) Les pépinières d'entreprises et les incubateurs bénéficient :

- de l'exonération de la TVA sur les matériaux et services destinés à la réalisation ou à l'acquisition des locaux desdites pépinières et incubateurs ;
- de l'exonération de la TVA pour les acquisitions sur le marché local de matériels informatiques, de machines à copier et de mobiliers de bureau fabriqués localement.

2) Pour le bénéfice effectif de l'exonération de la TVA, les pépinières d'entreprises et les incubateurs concernés doivent, avant l'acquisition des biens et services, solliciter le visa de détaxe de la TVA auprès de la Direction générale des impôts.

### **Section 2 : Droits d'enregistrement**

#### **Article 6 :**

Pendant la phase de création, les baux d'immeubles servant à l'exploitation des micros-entreprises et des petites entreprises sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA. Elles bénéficient de la même mesure au titre des deux exercices d'exploitation suivants.

#### **Article 7 :**

Les pépinières d'entreprises et les incubateurs bénéficient de l'enregistrement des baux d'immeubles servant à l'exploitation au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA au titre des deux premiers exercices d'exploitation.

### **Section 3 : Minimum forfaitaire de perception**

#### **Article 8 :**

Les petites entreprises nouvellement créées sont exonérées du Minimum forfaitaire de perception (MFP) au titre des deux premiers exercices d'exploitation.

### **Section 4 : Libéralités, dons et subventions**

#### **Article 9 :**

En matière d'impôts sur les bénéfices, les dons faits aux incubateurs, aux pépinières d'entreprises, aux Centres de gestion agréés (CGA) et aux autres structures d'utilité publique d'encadrement et de financement des PME sont déductibles sans limitation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

- soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires ;
- le résultat net imposable avant déduction de ces versements soit positif.

### **Section 5 : Contribution des patentes**

#### **Article 10 :**

Les petites entreprises nouvellement créées qui relèvent du régime simplifié d'imposition bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes au titre des deux premiers exercices d'exploitation. Elles bénéficient également d'une réduction de 50% de la contribution des patentes au titre du troisième exercice d'exploitation.

## **Section 6 : Taxe patronale et d'apprentissage**

### **Article 11 :**

Les petites entreprises nouvellement créées sont exonérées de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA) au titre des deux premiers exercices d'exploitation. Elles bénéficient également d'une réduction de 50% du montant de la TPA au titre du troisième exercice d'exploitation.

## **CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'OBTENTION DES AVANTAGES, INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **Section 1 : Conditions d'obtention des avantages**

#### **Article 12 :**

1) Pour le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi, les PME concernées doivent adresser une demande à la Commission nationale des petites et moyennes entreprises (CN-PME).

Sous peine de rejet, la demande doit contenir les mentions suivantes :

- les nom et prénom(s) ou la raison sociale ;
- le numéro d'Identifiant financier unique (IFU) ;
- l'adresse complète (références cadastrale et postale, numéro de téléphone) ;
- le justificatif du statut de PME, le cas échéant ;
- la liste et la quantité des biens à importer en régime d'exonération.

2) Sur avis motivé de la CN-PME, les avantages fiscaux et douaniers sont accordés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et de celui chargé des finances.

## **Section 2 : Infractions et sanctions**

### **Article 13 :**

Les biens importés en franchise d'impôts, droits et taxes ne peuvent être prêtés, cédés ou vendus sans l'autorisation préalable de l'Administration des douanes. Les manquements à cette obligation sont sanctionnés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

L'utilisation des biens acquis en franchise d'impôts, droits et taxes pour des activités autres que celles pour lesquelles les exonérations ont été accordées, entraîne le rappel des droits dus, sans préjudice des pénalités et amendes applicables conformément aux réglementations fiscales et douanières en vigueur.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

### **Article 14 :**

Les mesures d'incitations fiscales et douanières prévues par la présente loi ne sont pas cumulables avec celles prévues par le code des investissements et le code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

### **Article 15 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 18 juillet 2023

Le Président



**Dr. Ousmane BOUGOUMA**

Le Secrétaire de séance



**Yaya KARAMBIRI**